

CONTRAT DE SOUTIEN / DONNÉES DU/DE LA PARTENAIRE

Entreprise

No de l'entreprise (Exemple: 123000 / 012345.0): / Rue, no:

Nom: NPA, lieu:

Contrat de soutien

Preneur de prévoyance

Partenaire

Nom Nom

Prénom Prénom

Sexe masculin féminin Sexe masculin féminin

Date de naissance Date de naissance

No AVS No AVS

Etat civil célibataire marié(e) Etat civil célibataire marié(e)

veuf(ve) divorcé(e) veuf(ve) divorcé(e)

nouvel état civil légal dès le 01.01.2007 *nouvel état civil légal dès le 01.01.2007*

lié(e) par un partenariat enregistré lié(e) par un partenariat enregistré

partenariat dissous partenariat dissous

Le présent contrat sert à défendre les éventuels droits de survivants en vertu du règlement de prévoyance de REVOR Fondation collective qui prévoit dans certaines conditions des prestations en faveur de la /du partenaire survivant(e) d'une personne assurée.

CONTRAT DE SOUTIEN / DONNÉES DU/DE LA PARTENAIRE

Les parties s'accordent pour déclarer qu'en leur qualité de concubins, elles font ménage commun à la même adresse

Rue, no

NPA, lieu

depuis le

et vivent ensemble de manière ininterrompue depuis la date susmentionnée.

- _ Les parties s'engagent à pourvoir mutuellement de manière déterminante à l'entretien personnel et financier de leur partenaire pendant le temps que dure leur ménage commun. Chacune des parties subvient selon ses moyens au coût de la vie commune, y compris aux des frais du ménage commun. Si des prestations doivent être versées, la fondation peut examiner le droit aux prestations sur la base les conditions effectives du moment. Il appartient au partenaire survivant de prouver qu'il remplit les conditions du droit aux prestations.
- _ Les parties ont pris connaissance de l'extrait du règlement «Rente de concubin» et des conditions qui y sont mentionnées.
- _ Le contrat de soutien doit être déposé auprès de REVOR Fondation collective du vivant de l'assuré. Toute modification des conditions mentionnées doit être annoncée sans retard par écrit à REVOR Fondation collective.

.....
Lieu, date

.....
Signature de la personne assurée

.....
.....
.....

.....
Lieu, date

.....
Signature du/de la partenaire

.....
.....
.....



Vollständig

Erfassung

Datum

Visum

Schlusskontrolle

CONTRAT DE SOUTIEN / DONNÉES DU/DE LA PARTENAIRE

Extrait du règlement

Art. 2.3.2. Rente de partenaire

Le partenaire est assimilé au conjoint lorsque les conditions suivantes sont remplies à titre cumulatif:

- _ Les partenaires doivent avoir mené un ménage commun de manière prouvée et sans interruption durant les cinq dernières années avant le décès de la personne assurée, ou le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants mineurs en commun.
- _ Les deux partenaires ne doivent pas être mariés.
- _ Il n'existe pas de droit à des prestations lorsque la personne bénéficiaire reçoit une rente de veuve ou de veuf.
- _ Les deux partenaires ne doivent pas être parents en ligne directe ou alliés au sens de l'art. 95 CC.
- _ La personne assurée doit remettre à la fondation, du temps de son vivant, un contrat d'assistance signé par les deux partenaires.

La preuve de la réunion des conditions d'ayant droit doit être fournie par le partenaire survivant.

Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint.

Si le partenaire survivant est de dix ans plus jeune que la personne assurée, la rente de partenaire est réduite. La réduction s'élève à 1 % de la rente de partenaire entière pour chaque année complète dont le partenaire est plus jeune que dix ans par rapport à la personne assurée.

Si la personne assurée souffrait dès le début de la mise en ménage commun d'une maladie dont elle avait connaissance, aucun droit à des prestations ne subsiste en cas de décès de la personne assurée dans un délai de 5 ans après le début de la mise en ménage commun, selon ce règlement.

Pour le partenaire d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse, il n'existe aucun droit à des prestations selon ce règlement, si les conditions d'obtention des prestations n'étaient pas déjà remplies avant le versement des rentes de vieillesse.

Art. 2.3.6. Avoir de vieillesse acquis

Si au moment du décès de l'assuré, l'avoir de vieillesse accumulé n'a pas été utilisé ou pas complètement pour le financement d'une rente de conjoint ou d'un capital décès complémentaire, il est versé aux ayants droit conformément à l'article 2.3.7.

Art. 2.3.7. Ayants droit

Les prestations prévues dans les articles 2.3.5 et 2.3.6 sont versées aux bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- _ 1. au conjoint survivant selon art. 2.3.1 et les orphelins selon l'art. 2.3.3; à défaut
- _ 2. Les personnes naturelles qui étaient soutenues par l'assuré de façon considérable, ou la personne qui a fait ménage commun avec celui-ci au cours des 5 dernières années avant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut
- _ 3. Les autres descendants à parts égales ; à défaut, les parents ; à défauts les frères et soeurs
- _ 4. A défaut d'ayant-droit selon al. 1 à 4, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité à raison de 50 % du capital de prévoyance.

Il n'existe pas de droit à des prestations de survivants selon al. 1, chiffre 2 lorsque la personne bénéficiaire reçoit une rente de conjoint ou de partenaire.

Les prestations qui n'ont pas été versées aux bénéficiaires susmentionnés reviennent à l'institution de prévoyance.